



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-026

portant autorisation de prélèvements d'insectes pollinisateurs dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** Dr. Joann Sy (Pollinis) – Dr. Ben Woodcock (UK Center for Ecology and Hydrology)

**Localisation du projet :** Cœur du Parc national

**Nature de la demande :** Réalisation d'une étude sur la diversité des insectes pollinisateurs dans le cœur du Parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la demande effectuée le 19 mai 2021 par Joann Sy (Pollinis – en tant financeur et facilitateur du projet) et Ben Woodcock (en tant que coordonnateur d'un ensemble de chercheurs) de mener des inventaires et des suivis de populations d'insectes pollinisateurs, dans le but d'identifier les conséquences des facteurs environnementaux sur la stabilité des communautés de ces insectes, et d'apporter au Parc national des éléments d'aide à la décision en faveur de leur conservation,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, avec un intérêt particulier pour la caractérisation des insectes pollinisateurs, tant pour les services qu'ils rendent à la biodiversité et l'agriculture, que pour alimenter les différents projets et inventaires conduits sur son territoire (inventaire sur le marais de Chalmessin, conservatoire de l'abeille noire, gestion adaptée des bords de route en faveur des pollinisateurs...).

Considérant la délibération n°CS-2021-021 du conseil scientifique du 02 juin 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Les chercheurs, personnels et éventuels prestataires impliqués dans le programme de recherche sur la diversité des pollinisateurs coordonné par Ben Woodcock, ainsi que par Joann Sy pour Pollinis, sont autorisés à procéder à des prélèvements d'insectes dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

### Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour les chercheurs et collaborateurs, et les éventuels personnels ou prestataires placés sous leur responsabilité, suivants :

- Dr Ben Woodcock – Lead Scientist (UK Centre for Ecology & Hydrology UK)
- Dr Bernard Vassière (INRAE France)
- Dr Jeff Pettis (Consultant USA)
- Prof. Hans de Kroon TBC (Radboud University The Netherlands)
- Prof. Tom Seeley (Cornell University USA)
- Dr Fabrice Requier (EGCE/CNRS France)
- Nicolas Laarman (POLLINIS France)
- Dr Joann Sy (POLLINIS France).

Elle est accordée dans le cadre de l'étude sur la diversité des pollinisateurs du Parc national de forêts, dont un aperçu général est donné dans la note de présentation « Assessing pollinator diversity in the Parc national de forêts, France », complétée par une note décrivant une étude ciblée sur les colonies d'abeilles sauvages *Apis mellifera* sur le territoire du Parc national, comprenant :

- Des captures avec des pan traps (bols colorés remplis de liquide conservateur simulant l'apparence de fleurs), à raison de 3 pans traps sur chaque placette, 3 fois par an, laissés en place 48 h, pour quantifier des niveaux d'abondance des insectes pollinisateurs, avec un focus sur les abeilles ;
- Des transects à pied (50 m x 2m), 2 à 3 fois par an, avec des captures au filet fauchoir, pour permettre de quantifier les relations trophiques entre plantes et pollinisateurs de façon couplée à des déterminations stationnelles et d'abondance en ressources florales ;
- Des captures avec des nids-pièges (ensemble de tubes en bois dans lesquels les abeilles nicheuses vont nicher), avec 2 pièges sur chaque placette, afin de déterminer si les conditions environnementales sont suffisantes pour permettre une reproduction active ;
- Des stations de nourrissage avec miel et sirop anisé, pour documenter la présence et l'abondance relative d'abeilles sauvages et développer une estimation quantifiée de la densité de ces abeilles ;
- Des inventaires de terrain standardisés consistant à inspecter systématiquement sur des secteurs donnés, les cavités (arbres, roches...) avec description standard et géolocalisation, à noter la présence / absence de colonies d'abeilles sauvages, et en cas de présence, à faire un échantillonnage d'individus pour déterminer l'origine génétique de la colonie et la présence d'une contamination au varroa, de façon à définir l'organisation spatiale des colonies. Un suivi dans le temps des colonies détectées

permet de mesurer les taux de survie et une potentielle capacité à résister naturellement au varroa.

La pose des pièges se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Ils devront être retirés au terme des campagnes de mesure et leurs traces, si elles sont visibles, seront dans la mesure du possible estompées. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique sera mis en place sur chaque piège. Les localisations précises des pièges doivent être transmises au Parc national de forêts.

Les insectes non pollinisateurs piégés dans les pièges non-sélectifs (pan traps et nids-pièges), seront conservés dans un récipient contenant du liquide conservateur, avec indication du lieu et de la date de capture, et transmis au Parc national pour permettre leur détermination ultérieure, à défaut d'une détermination par les scientifiques de l'étude.

Dans les cas de capture létale en dehors des pièges, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination *a posteriori* des espèces.

L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des insectes prélevés sont également autorisés.

- Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération d'inventaire, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la campagne, en particulier les lieux, dates et personnes impliquées.

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

### **Article 3 : Prescriptions**

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Chaque année, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, lieux...) sur l'année précédente dans le cœur du Parc national sera

également transmis à l'établissement public au premier trimestre.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année 2024.

#### **Article 5 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

#### **Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 7 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national ( [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 2 juin 2021

Le directeur  
Philippe PUYDARRIEUX

